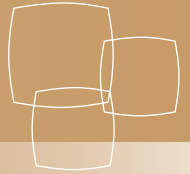




Bureau de la concurrence
Canada

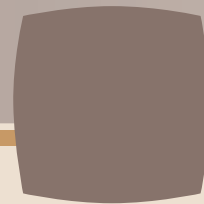
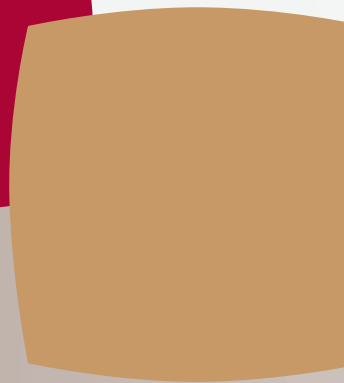
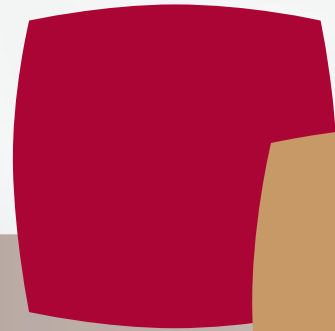
Competition Bureau
Canada

Rapport



Rapport sur le rendement de l'examen des fusions

Avril 2012



Canada 

Cette publication n'est pas un document juridique. Elle renferme à titre de référence des renseignements généraux utiles à la compréhension de la Politique du Bureau de la concurrence sur la tarification et les normes de service relatives aux fusions et aux services connexes.

Pour obtenir des renseignements sur les activités du Bureau de la concurrence, veuillez vous adresser au :

Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : 819-997-4282
Numéro sans frais : 1-800-348-5358
ATS (pour les malentendants) : 1-800-642-3844
Télécopieur : 819-997-0324
Site Web : www.bureaudelaconcurrence.gc.ca

Pour obtenir cette publication sous une autre forme, veuillez communiquer avec le Centre des renseignements du Bureau de la concurrence aux numéros indiqués ci-dessus.

Cette publication est également offerte sur Internet en version HTML à l'adresse suivante :
www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03452.html

Autorisation de reproduire

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission du Bureau de la concurrence, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que le Bureau de la concurrence soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec le Bureau de la concurrence ou avec son consentement. Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel au :

Centre des services Web
Industrie Canada
Édifice C.D.-Howe
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) Canada
K1A 0H5
Courriel : info@ic.gc.ca

Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N^o de catalogue lu54-30/2012F-PDF
ISBN 978-1-100-99117-7

2012-04-12

Also available in English under the title Merger Review Performance Report — April 2012.

TABLE DES MATIÈRES

■ 1. INTRODUCTION.....	1
■ 2. PUBLICATIONS	1
■ 3. CHARGE DE TRAVAIL ET RESSOURCES	6
■ 4. DÉPENSES ET REVENUS EN LIEN AVEC L'EXAMEN DES FUSIONS	11
■ 5. COMPLEXITÉ ET NORMES DE SERVICE	13
■ 6. CONCLUSION	14
■ 7. COMMENT COMMUNIQUER AVEC LE BUREAU DE LA CONCURRENCE.....	15



I. INTRODUCTION

Le Bureau de la concurrence, en tant qu'organisme d'application de la loi indépendant, veille à ce que les entreprises et les consommateurs canadiens prospèrent dans un marché concurrentiel et innovateur. Dirigé par la commissaire de la concurrence (la « commissaire »), le Bureau est chargé d'assurer et de contrôler l'application de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »), de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* ainsi que de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*. Le fait que la concurrence profite tant aux entreprises qu'aux consommateurs est la principale hypothèse sur laquelle le Bureau fonde ses activités.

Aux termes de la *Loi*, la commissaire examine toutes les fusions, quels que soient leur ampleur ou le secteur d'activité visé, afin de déterminer si elles auront vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence.

De façon générale, les fusions peuvent servir à augmenter la compétitivité des entreprises, ce qui permet aux Canadiens de profiter de prix plus bas et d'avoir accès à un meilleur choix de produits ainsi qu'à des services de qualité. Cependant, le Bureau accorde une attention particulière au petit nombre de fusions qui risquent d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence sur certains marchés.

Rapport sur le rendement

Le présent *Rapport sur le rendement de l'examen des fusions* (le « Rapport ») fait état du rendement de la Direction générale des fusions du Bureau depuis la publication du dernier rapport sur la question, en mai 2010 (le « Rapport de 2010 »). Le présent rapport sera analysé pendant le forum sur la tarification des examens des fusions, à Toronto, le 13 avril 2012.



2. PUBLICATIONS

Depuis le Rapport de 2010, la Direction générale des fusions a publié un nombre important de publications nouvelles et révisées dans le cadre d'une initiative en cours visant l'harmonisation des processus et la révision des documents d'orientation en vue de la mise en œuvre des modifications apportées en 2009 aux dispositions sur les fusions de la *Loi* et au *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* (le « Règlement »). Ces publications, qui sont énumérées ci-dessous, rendent le processus d'examen des fusions plus transparent et plus prévisible pour les intervenants.

Politique sur la tarification relative aux fusions, Guide sur les fusions et Guide de procédure

En octobre 2010, le Bureau a simultanément publié des versions actualisées de trois documents d'orientation clés en lien avec les fusions.

Politique du Bureau de la concurrence sur la tarification et les normes de service relatives aux fusions et aux services connexes (la « Politique sur la tarification relative aux fusions »)¹ : La Politique sur la tarification relative aux fusions révisée prévoit des normes de service actualisées qui concordent mieux avec le processus à deux phases d'examen des fusions établi aux termes des modifications apportées à la *Loi* et au *Règlement*. La tarification appliquée aux préavis de fusion et aux demandes de certificat de décision préalable (« CDP ») demeure inchangée depuis le 1^{er} avril 2003. La Politique établit maintenant qu'aucun droit supplémentaire ne sera exigé à l'égard du dépôt d'un avis subséquent dans le cas d'un avis retiré et soumis de nouveau en lien avec une même transaction proposée, pourvu que certaines conditions soient remplies.

Guide du Bureau de la concurrence sur la tarification et les normes de service relatives aux fusions et aux services connexes (le « Guide sur les fusions »)² : Les versions révisées du Guide sur les fusions et du Guide de procédure (décrit ci-dessous) comportent des modifications découlant tant des modifications apportées à la *Loi* et au *Règlement* que de celles apportées à la Politique sur la tarification relative aux fusions. Ces publications ont aussi été modifiées en réponse aux commentaires fournis lors des consultations relatives à la tarification et aux normes de service qui ont eu lieu en 2010. Le Guide sur les fusions établit des normes de service qui s'harmonisent davantage avec les délais prévus par la loi relatifs au processus à deux phases d'examen des fusions.

Guide de procédure à l'égard des transactions devant faire l'objet d'un avis et des certificats de décision préalable aux termes de la Loi sur la concurrence (le « Guide de procédure »)³ : Le Guide de procédure révisé définit les politiques et procédures actuelles relatives au dépôt, sur support papier ou électronique, d'un avis ou d'une demande de CDP. En particulier, certaines procédures relatives à la soumission de déclarations papier ont été harmonisées, de sorte que les déclarations électroniques seront acceptées uniquement pendant les heures de service (de 9 h à 17 h, heure de l'Est), et la réception de tout avis ou demande de CDP soumis après 17 h (heure de l'Est) sera confirmée le jour ouvrable suivant.

Mise à jour des lignes directrices sur les lettres de non-intervention relatives aux examens de fusions

En août 2011, le Bureau a rendu public le langage normalisé révisé qui est utilisé dans les lettres de non-intervention (« LNI ») émises par le Bureau. Le langage révisé concorde mieux avec le langage figurant au paragraphe 123(2) de la *Loi* et illustre mieux la distinction entre la délivrance discrétionnaire d'un CDP en vertu de l'article 102 de la *Loi* et une LNI. Dans les cas où la commissaire exerce son pouvoir discrétionnaire pour émettre une LNI en lien avec des

1 [Politique du Bureau de la concurrence sur la tarification et les normes de service relatives aux fusions et aux services connexes.](#)

2 [Guide du Bureau de la concurrence sur la tarification et les normes de service relatives aux fusions et aux services connexes.](#)

3 [Guide de procédure à l'égard des transactions devant faire l'objet d'un avis et des certificats de décision préalable aux termes de la Loi sur la concurrence.](#)

transactions proposées conclues après le 1^{er} septembre 2011, le langage normalisé utilisé sera le suivant : « [...] la commissaire n'envisage pas, pour le moment, de présenter une demande en vertu de l'article 92 à l'égard de la transaction proposée. »

Sommaire de l'étude sur les mesures correctives en matière de fusions⁴

En août 2011, le Bureau a publié un sommaire de son étude sur l'efficacité des mesures correctives prises entre 1995 et 2005 en vertu des dispositions sur les fusions de la *Loi*. Le sommaire présente les observations et les constatations clés de l'étude, tout en respectant la confidentialité des renseignements fournis par les participants à l'étude. Les résultats de l'étude serviront à mettre à jour la publication du Bureau intitulée *Bulletin d'information sur les mesures correctives en matière de fusions au Canada*, que le Bureau compte publier au cours des prochains mois.

Avis d'interprétation⁵

Depuis la publication du Rapport de 2010, le Bureau a diffusé deux avis d'interprétation concernant les transactions hostiles et un avis d'interprétation concernant les préavis de fusion. Au moment de la publication, on amorçait la publication aux fins de consultation de trois autres avis d'interprétation sur les préavis de fusion touchant les modifications apportées aux transactions, les éléments d'actifs au Canada et les montants comptabilisés en double à la suite de transactions entre affiliées. Un troisième avis d'interprétation sur les transactions hostiles concernant le paragraphe 114(2) de la *Loi* et la présentation d'une demande de renseignements supplémentaires (« DRS ») à une entreprise cible sera publié plus tard en 2012.

Avis d'interprétation n° 1 sur les transactions hostiles : Politique du Bureau sur la communication de renseignements : Cet avis traite de la politique du Bureau relative à la divulgation équitable de renseignements pertinents à l'acquéreur et à la cible d'une transaction hostile.

Avis d'interprétation n° 2 sur les transactions hostiles : Politique du Bureau sur l'expiration des délais prévus au paragraphe 123(1) : Cet avis d'interprétation traite du déclenchement des délais prévus par la loi dans les situations qui surviennent lorsqu'une transaction proposée cesse de constituer une offre d'achat non sollicitée au cours du délai initial de 30 jours; lorsqu'une transaction proposée cesse de constituer une offre d'achat non sollicitée après une DRS, mais avant que l'acquéreur ait attesté que les renseignements fournis en réponse à la DRS sont complets; et lorsqu'une transaction proposée cesse de constituer une offre d'achat non sollicitée au cours du second délai de 30 jours (c.-à-d. lorsque des renseignements attestés comme étant complets ont été reçus en réponse à toutes les DRS).

4 [Bureau de la concurrence : Sommaire d'étude sur les mesures correctives en matière de fusions.](#)

5 [Avis d'interprétation sur les transactions hostiles](#)

[Avis d'interprétation n° 13 sur les préavis de fusion : Le respect des exigences concernant les renseignements prévus à l'article 16 du Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis et l'exhaustivité de l'avis.](#)

Avis d'interprétation n° 13 sur les préavis de fusion : Le respect des exigences concernant les renseignements prévus à l'article 16 du Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis et l'exhaustivité de l'avis : Cet avis d'interprétation porte sur diverses exigences, souvent mal interprétées, à l'égard des renseignements prévus à l'article 16 du Règlement et analyse la meilleure façon pour les parties de répondre à ces exigences afin d'éviter que l'Unité des avis de fusion ne juge leur avis incomplet.

Fusions — Lignes directrices pour l'application de la loi⁶

En octobre 2011, le Bureau a publié des lignes directrices révisées à la suite de consultations approfondies menées auprès d'intervenants de l'ensemble du Canada en 2010 et en 2011, de consultations auprès d'organismes étrangers s'occupant de la concurrence et d'un examen interne approfondi. Les lignes directrices ont été révisées afin qu'elles cadrent avec la pratique actuelle du Bureau et l'expertise juridique et économique d'aujourd'hui. Les lignes directrices révisées décrivent, dans la mesure du possible, la façon dont le Bureau aborde son analyse des fusions.

Lignes directrices concernant le processus d'examen des fusions⁷

En janvier 2012, le Bureau a publié une version révisée des *Lignes directrices concernant le processus d'examen des fusions*. Ces lignes directrices décrivent la démarche générale du Bureau dans l'administration du processus à deux phases d'examen des fusions prévu par la *Loi*, qui est applicable aux transactions proposées qui font l'objet d'un préavis de fusion. Depuis la première publication des Lignes directrices, en septembre 2009, le Bureau a acquis une vaste expérience de l'application du processus à deux phases d'examen des fusions et a modifié les Lignes directrices afin de refléter les pratiques actuelles du Bureau. Les nouvelles lignes directrices donnent plus de directives aux intéressés, notamment sur le processus de DRS, y compris le dialogue préalable et ultérieur à l'émission d'une DRS et l'identification des détenteurs des renseignements visés, ainsi que sur les instructions touchant ce processus et sur le recours aux accords sur les délais.

Énoncés de position

Afin d'accroître sa transparence et d'améliorer sa communication avec les intervenants, le Bureau fera connaître au public, dans la mesure du possible, les résultats de ses examens sur les fusions au moyen d'un énoncé de position. Un énoncé de position donne un aperçu de l'analyse du Bureau relativement à une transaction proposée et résume ses principales constatations, ce qui donne plus de transparence à la collectivité antitrust et aux intervenants de l'industrie.

Lorsqu'il sera question de décider si l'examen d'une transaction proposée justifie la publication d'un énoncé de position, le Bureau prendra un certain nombre de facteurs en considération. Il tentera notamment de déterminer si l'examen portait sur des enjeux suffisamment importants

6 [Fusions — Lignes directrices pour l'application de la loi.](#)

7 [Lignes directrices concernant le processus d'examen des fusions.](#)

ou complexes, il examinera l'attention que l'affaire a attirée, et il déterminera si l'examen comprenait des outils d'analyse, des constatations ou des résultats novateurs. Le Bureau suivra les directives prévues par l'article 29 et le paragraphe 10(3) de la *Loi* durant les processus de sélection, de rédaction et de publication d'un énoncé de position.

Depuis la publication du dernier rapport, le Bureau a diffusé quatre énoncés de position⁸ :

- Transcontinental Inc. / Quad Graphics Canada Inc. (2012)
- Canadian Tire Corporation, Ltd. / The Forzani Group Ltd. (2011)
- XM Canada / Sirius Canada (2011)
- BCE Inc. / CTVglobemedia Inc. (2011)

Registre des fusions⁹

Dans le cadre de l'initiative de transparence du Bureau, la Direction générale des fusions a commencé à publier un rapport mensuel faisant état des examens de fusions terminés en mars 2012 (le « Registre des fusions »). Ce rapport dresse une liste de tous les examens terminés dans un mois donné sur les fusions pour lesquelles un préavis de fusion a été déposé aux termes de l'article 114 de la *Loi* ou une demande de CDP a été présentée en vertu de l'article 102 de la *Loi*, à condition que l'examen ait donné lieu à un CDP, une LNI, un consentement ou une décision judiciaire. Le Registre précise les noms des parties à la transaction, le secteur de l'industrie concerné (code SCIAN) et le résultat de l'examen du Bureau.

8 [Déclaration du Bureau de la concurrence sur l'acquisition de Quad/Graphics Canada par Transcontinental Énoncé de position à l'égard de Canadian Tire et de Forzani XM Canada et Sirius Canada](#)

[Déclaration du Bureau de la concurrence au sujet de l'acquisition de CTV par BCE.](#)

9 [Rapport mensuel des examens des fusions terminés.](#)



3. CHARGE DE TRAVAIL ET RESSOURCES

Tableau I : Volume de dossiers traités¹⁰ (Dossiers ouverts¹¹)

Exercice		PF ¹²	CDP	CDP et PF	Total des CDP	Autre	Total des dossiers	DRS émises
2011-2012 (T1-T3) ¹³	#	6	121	31	37	16	174	5 ¹⁴
	%	3,45 %	69,54 %	17,82 %	21,26 %	9,20 %	100,00 %	2,87 %
2010-2011	#	5	181	32	37	18	236	5
	%	2,12 %	76,69 %	13,56 %	15,68 %	7,63 %	100,00 %	2,12 %
2009-2010	#	10	155	35	45	16	216	5
	%	4,63 %	71,76 %	16,20 %	20,83 %	7,41 %	100,00 %	2,31 %
2008-2009	#	12	161	34	46	32	239	S.O.
	%	5,02 %	67,36 %	14,23 %	19,25 %	13,39 %	100,00 %	-
2007-2008	#	15	234	59	74	29 ¹⁵	337	S.O.
	%	4,45 %	69,44 %	17,51 %	21,96 %	8,61 %	100,00 %	-

Comme il est illustré dans le tableau I, le nombre d'examens amorcés par le Bureau a diminué considérablement depuis le début de la récession économique de l'exercice 2008-2009. La baisse de près de 100 examens lancés entre l'exercice 2007-2008 et l'exercice 2008-2009 représente la plus grande chute en un seul exercice depuis l'introduction des frais de dépôt en 1997. Toutefois, depuis la chute observée en 2007-2008, le nombre d'examens de fusions s'est stabilisé. On constate une faible diminution du nombre de transactions durant l'exercice 2009-2010, qui est probablement attribuable aux effets résiduels du ralentissement économique et à l'augmentation du seuil de la taille des transactions, en mars 2009, de 50 millions à 70 millions de dollars à la suite de la mise en œuvre des modifications apportées à la Loi. Les statistiques définitives pour l'exercice actuel (2011-2012) n'étaient pas disponibles au moment de la publication du présent rapport. Cependant, selon les statistiques provisoires disponibles, la moyenne d'avis et de demandes de CDP déposés semble suivre la tendance

10 Les totaux incluent le nombre de préavis de fusion (PF), de demandes de certificats de décision préalable (CDP) et d'examens menés pour d'autres raisons [avis d'Investissement Canada, avis de Patrimoine canadien, plaintes ou autres] (Autre) pendant chaque exercice, du 1^{er} avril au 31 mars (à l'exception de l'exercice actuel, qui comprend les données pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 décembre 2011).

11 La mention « Dossiers ouverts » désigne l'ouverture d'un dossier aux fins de l'examen d'une fusion. Des dossiers sont ouverts en lien avec les PF, les CDP et les autres types d'examens (ou une combinaison de ces catégories de dossiers).

12 Préavis de fusion.

13 Les statistiques pour l'ensemble de l'exercice 2011-2012 n'étaient pas disponibles au moment de la publication du présent rapport.

14 Un total de 8 DRS ont été émises au cours de l'exercice 2011-2012.

15 Cette statistique a été modifiée depuis le Rapport de 2010, qui faisait état de 28 dossiers.

de 17 à 18 dépôts par mois observée au cours des trois derniers exercices (voir le tableau 2 ci-dessous).

Tableau 2 : Moyenne de préavis de fusion et de demandes de CDP déposés par mois¹⁶



Comme il a été soulevé dans le Rapport de 2010, la charge de travail du Bureau continue de s'alourdir, et ses ressources sont très sollicitées en raison des transactions très complexes qui font continuellement surface et qui suscitent des préoccupations sérieuses en matière de concurrence. La meilleure façon d'illustrer la charge de travail du Bureau à la suite de ces transactions est d'examiner les types de transactions qui nécessitent une analyse technique poussée, le nombre de DRS émises, le nombre de dossiers exigeant la négociation d'un consentement et le nombre d'affaires portées en justice.

Examens complexes — Le Bureau a lancé un nombre important d'examens très complexes depuis la publication du Rapport de 2010. Ces examens, dont des exemples sont fournis ci-dessous, nécessitent une grande portion des ressources de la Direction générale des fusions.

- **BHP / Potash** : Vers la fin de 2010, le Bureau a examiné la tentative d'acquisition hostile et très médiatisée de la Potash Corporation de la Saskatchewan par BHP Billiton. Cet examen complexe a donné lieu à l'émission de DRS dans le contexte d'une transaction hostile.
- **Bourse de Londres / Bourse de Toronto** : Vers la fin du printemps de 2011, le Bureau a examiné la fusion proposée entre la Bourse de Londres et la Bourse de Toronto. Cette transaction a finalement échoué en raison d'une tentative concurrente, et initialement hostile, d'acquisition de la Bourse de Toronto par le Groupe Maple, un consortium de banques canadiennes et d'autres institutions financières.

¹⁶ Les statistiques disponibles au moment de la publication du Rapport ont été utilisées pour l'exercice 2011-2012.

- **Bourse de Toronto / Groupe Maple** : Le dossier de l'acquisition proposée de la Bourse de Toronto par le Groupe Maple et de la fusion subséquente de la Bourse avec Alpha et CDS comporte des analyses sur la concurrence parmi les plus complexes et les plus ardues que le Bureau a menées.
- **Google / Motorola** : Des analyses approfondies ont également été nécessaires dans le cas de l'examen de la fusion entre Google et Motorola, qui concernait plusieurs pays et qui portait notamment sur l'incidence des brevets sur la concurrence dans l'industrie du sans-fil.
- **BCE et Rogers / Maple Leaf Sports and Entertainment** : Le Bureau examine présentement l'acquisition proposée de Maple Leaf Sports and Entertainment par deux des plus importants conglomerats de radiodiffusion du Canada, BCE et Rogers. En plus de comporter une alliance stratégique entre deux concurrents de longue date, cette transaction proposée constitue l'une des plus grandes transactions de l'histoire canadienne des divertissements sportifs.

DRS — Depuis la publication du Rapport de 2010, le Bureau a émis 13 DRS, et un total de 18 DRS ont été émises depuis l'introduction du processus à deux phases d'examen des fusions en mars 2009. Au cours de l'exercice 2011-2012, le Bureau a émis 8 DRS, alors que 5 DRS ont été émises durant l'exercice 2009-2010 et 5 autres durant l'exercice 2010-2011.

Consentements — Quatre consentements ont été enregistrés auprès du Tribunal de la concurrence (le « Tribunal ») depuis la publication du rapport de 2010. Ces règlements négociés touchent diverses industries, notamment l'élimination des déchets, les produits pharmaceutiques ainsi que l'embouteillage et la vente de boissons gazeuses.

Affaires portées en justice — Depuis la publication du Rapport de 2010, le Bureau s'engage activement dans le règlement d'affaires relatives aux fusions portées devant le Tribunal. En janvier 2011, le Bureau a déposé une demande auprès du Tribunal visant la dissolution de l'acquisition par CCS Corporation de Complete Environmental Inc., le propriétaire d'une décharge proposée de déchets dangereux dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Cette demande marque la première contestation d'une fusion déposée par le Bureau depuis 2005. En juin 2011, le Bureau a présenté une demande au Tribunal visant à interdire un projet de coentreprise entre Air Canada et United Continental Holdings Inc. La coentreprise aurait permis aux compagnies aériennes de coordonner leurs opérations relativement à des liaisons transfrontalières. En plus d'avoir contesté le projet de coentreprise en vertu des dispositions sur les fusions de la *Loi*, le Bureau cherche à faire annuler certaines dispositions de trois « accords de coordination » existants entre Air Canada et United en vertu de l'article 90.1 de la *Loi*¹⁷.

¹⁷ L'article 90.1 est une nouvelle disposition civile qui est entrée en vigueur le 12 mars 2010 et qui permet à la commissaire de contester des accords anticoncurrentiels entre compétiteurs.

Examen de fusions ne devant pas faire l'objet d'un avis

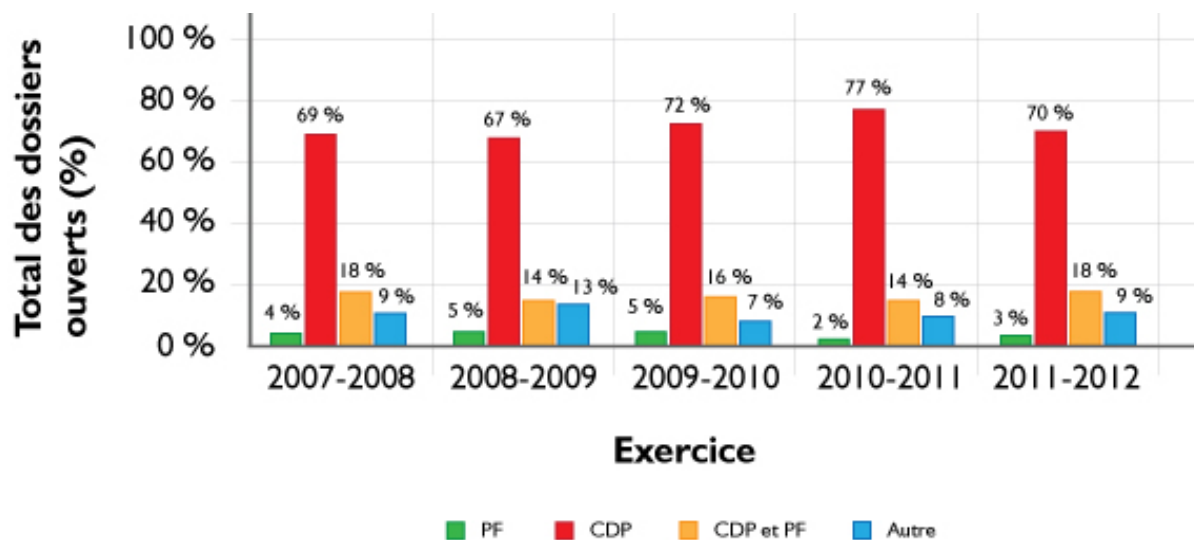
La Direction générale des fusions a récemment mis sur pied une nouvelle initiative en vue de surveiller activement les transactions dans le marché canadien. Cette initiative a été largement motivée par les effets directs et indirects des modifications apportées à la *Loi*, notamment la réduction du délai (de trois à un an) dont dispose le Bureau pour examiner ou contester une fusion complétée en vertu de l'article 97 de la *Loi* et l'indexation du seuil de la taille des transactions suivant l'article 110.

En ce qui concerne le délai raccourci prévu pour l'examen des fusions réalisées, l'objectif du nouveau processus de surveillance est de repérer les transactions complétées qui risquent de donner lieu à des préoccupations sérieuses sur le plan de la concurrence avant la fin de la période d'un an et de prendre les mesures appropriées, s'il y a lieu.

Le seuil de la taille des transactions pour les préavis de fusion a beaucoup augmenté au Canada au cours des dernières années. Il est passé de 50 millions à 70 millions de dollars en 2009 à la suite de la mise en œuvre des modifications apportées à la *Loi*. Depuis l'entrée en vigueur de ces modifications, le seuil a été rétabli à 77 millions de dollars en fonction d'une formule d'indexation annuelle prévue par la *Loi*. L'effet immédiat de cette augmentation du seuil est que moins de transactions doivent obligatoirement faire l'objet d'un préavis de fusion, ce qui pourrait faire augmenter la probabilité que ces fusions donnent lieu à des préoccupations en matière de concurrence. L'augmentation du seuil a aussi une incidence sur les coûts de fonctionnement de la Direction générale des fusions, qui doit composer avec une baisse de revenus (en raison du nombre moins élevé de transactions devant faire l'objet d'un avis) et une augmentation des coûts relatifs à l'examen de transactions ne devant pas faire l'objet d'un préavis de fusion. Il doit également répondre aux plaintes concernant ces transactions.

Le processus de surveillance comprend la consultation régulière de diverses sources médiatiques et de bases de données sur les fusions et les acquisitions ainsi que l'examen des plaintes pertinentes en lien avec le marché déposées auprès du Bureau. Lorsque des problèmes seront cernés, le Bureau prendra les mesures qui s'imposent en temps opportun.

Tableau 3 : Examen des fusions par type de dossier (en tant que pourcentage des dossiers entamés)



Comme il est illustré au tableau 3 ci-dessus, bien qu'il y ait des fluctuations d'année en année pour chaque type de dossier, la répartition des examens de fusions entre les catégories a peu changé depuis un certain temps.

4. DÉPENSES ET REVENUS EN LIEN AVEC L'EXAMEN DES FUSIONS

Tableau 4 : Coût de l'examen des fusions¹⁸

Exercice ¹⁹	Employés à temps plein ²⁰	Coûts directs du Bureau (millions de dollars)	Coûts indirects du Bureau (millions de dollars)	Total des coûts du Bureau (millions de dollars)	Examens les plus coûteux
2010-2011	51	14,3 \$	0,1 \$	14,4 \$	IESI-BFC Ltd. /Waste Services Inc.; Yellow Media/Canpages; Air Canada/United Continental Holdings, Inc.
2009-2010	52	14,4 \$	0,2 \$	14,6 \$	Suncor/Petro-Canada; Ticketmaster/Live Nation; Agrium/CF Industries Holdings Inc.
2008-2009	54	12,6 \$	0,6 \$	13,2 \$	Labatt/Lakeport; Google Inc./Yahoo Inc.; XL Foods Inc./Tyson Foods Inc.
2007-2008	44	13,6 \$	0,7 \$	14,3 \$	Labatt/Lakeport; Abitibi-Consolidated Inc./ Bowater Inc.

Comme il a été mentionné, les transactions très complexes qui font continuellement surface et qui suscitent des préoccupations sérieuses en matière de concurrence ont exercé des pressions sur les ressources de la Direction générale des fusions. La complexité et les délais serrés de ces examens forcent le Bureau à retenir les services d'experts de l'économie et de l'industrie pour l'aider à compléter les examens. Lorsque cela est nécessaire, on retient les services d'avocats externes pour compléter le soutien juridique offert par les Services juridiques du Bureau de la concurrence (SJBC). En outre, la Direction générale des fusions a poursuivi sa pratique consistant à embaucher des diplômés de haut niveau pour pouvoir fournir des examens de fusions de grande qualité.

18 Le tableau 4 inclut les coûts pour le Bureau. Il n'inclut pas l'ensemble des dépenses liées à l'examen des fusions pour le gouvernement du Canada. Ces coûts incluent, par exemple, une partie des services d'autres ministères (p. ex. le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux) et une partie des services financiers et des ressources humaines fournis par Industrie Canada.

19 Les montants définitifs des dépenses pour l'exercice 2011-2012 n'étaient pas disponibles au moment de la publication du présent rapport.

20 Ces chiffres comprennent le nombre total d'employés qui travaillent au sein de la Direction générale des fusions et ne tiennent pas compte des employés du Bureau qui appuient les activités de la Direction générale.

Les coûts directs associés à l'examen des fusions incluent les salaires des employés du Bureau dont le travail est lié à l'examen des fusions. Les coûts directs importants qui ne sont pas liés au salaire incluent les dépenses associées à l'embauche d'experts de l'économie et de l'industrie, des avocats des SJBC affectés à l'examen des fusions, ainsi que d'experts juridiques externes. Les coûts indirects associés à l'examen des fusions sont, entre autres, les frais généraux du Bureau, notamment ceux liés à l'informatique et à l'administration.

Revenus

Pour la période entre les exercices 2007-2008 et 2010-2011, les revenus perçus par la Direction générale des fusions étaient, en moyenne, inférieurs aux dépenses d'environ 2,5 millions de dollars par année. Pour l'exercice 2010-2011, les revenus étaient inférieurs aux coûts engagés d'environ 3,5 millions de dollars. Dans le cadre de l'initiative pangouvernementale de réduction des dépenses et des efforts d'économie continus du Bureau, la Direction générale est toujours à la recherche de moyens novateurs de fournir les mêmes services ou des services améliorés de façon plus économique. On compte parmi les efforts du Bureau une réduction des déplacements, une augmentation de l'utilisation des services juridiques internes (c.-à-d. des SJBC) dans les examens complexes et une réduction considérable des dépenses relatives aux activités autres que l'application de la loi et aux déplacements connexes.

Tableau 5 : Revenus générés par les préavis de fusions et les demandes de CDP déposés²¹

Exercice	Revenus (en millions de dollars)
2010-2011	10,9 \$
2009-2010	10,1 \$
2008-2009	10,2 \$
2007-2008	15,3 \$

²¹ Les montants définitifs des dépenses et des revenus pour l'exercice 2011-2012 n'étaient pas disponibles au moment de la publication du présent rapport.



5. COMPLEXITÉ ET NORMES DE SERVICE

Tableau 6 : Principaux indicateurs de rendement en ce qui concerne la complexité et les normes de service²²

Mesure	Complexité	2011-2012 ²³ (T1-T3)	2010-2011	2009-2010
Dossiers réglés ²⁴ (#)	Non complexe	111	175	173
	Complexe	34	34	33
	Total	145	209	206
Dossiers réglés (%)	Non complexe	76,55 %	83,73 %	83,98 %
	Complexe	23,45 %	16,27 %	16,02 %
	Total	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Norme de service respectée (#)	Non complexe	103	162	162
	Complexe	31	31	29
	Total	134	193	191
Norme de service respectée (%)	Non complexe	92,79 %	92,57 %	93,64 %
	Complexe	91,18 %	91,18 %	87,88 %
	Total	92,41 %	92,34 %	92,72 %
Moyenne de la durée de l'examen (en jours)	Non complexe	11,1	11,08	9,75
	Complexe ²⁵	32,43	31,83	39,62

Les données présentées dans le tableau 6 ci-dessus appuient les observations faites dans le présent rapport en ce qui a trait à la complexité grandissante des examens de fusions effectués par le Bureau. Durant les trois premiers trimestres de l'exercice 2011-2012, le pourcentage de dossiers considérés comme « complexes » a augmenté d'environ 7 % par rapport à l'exercice précédent. Le pourcentage de dossiers considérés comme « non complexes » a diminué du même pourcentage.

22 Les totaux incluent le nombre d'avis de fusion et de demandes de CDP traités pendant chaque exercice, du 1^{er} avril au 31 mars. Pour les exercices 2009-2010 et 2010-2011, les statistiques relatives aux dossiers complexes et très complexes ont été combinées, sauf dans le cas du calcul des délais moyens d'examen. La mise en place d'une nouvelle norme de service pour les dossiers complexes et l'élimination de la catégorie de transactions très complexes sont expliquées davantage à la note 26.

23 Les statistiques définitives n'étaient pas disponibles pour l'exercice 2011-2012. Les chiffres présentés concernent la période du T1 au T3 (du 1^{er} avril au 31 décembre 2011).

24 Comprend seulement les avis et les demandes de CDP auxquels une norme de service s'appliquait.

25 Ces statistiques ne comprennent pas les dossiers très complexes pour les exercices 2009-2010 et 2010-2011. Les données de 2009-2010 ont été calculées en fonction de l'ancienne norme de service pour les transactions complexes (70 jours). Les statistiques de 2010-2011 combinent l'ancienne norme de service à la nouvelle norme (45 jours) pour les transactions complexes.

Depuis la publication du Rapport de 2010, le délai moyen requis pour l'examen d'un dossier non complexe a augmenté d'environ 1,3 jour. Par contre, le délai moyen requis pour l'examen d'un dossier complexe a diminué considérablement, soit d'environ 7 jours. Cette chute suit l'établissement d'une norme de service beaucoup plus courte pour les examens complexes, qui a été introduite dans la Politique sur la tarification relative aux fusions et le Guide sur les fusions actualisés en novembre 2010²⁶. Ce changement a été mis en œuvre dans le but d'harmoniser davantage les normes de service avec les délais prévus par la *Loi* à la suite des modifications qui lui ont été apportées.

Pour ce qui est des normes de services, le tableau 6 démontre que la Direction générale des fusions maintient sa pratique bien établie consistant à respecter la norme de service dans plus de 90 % de ses examens, peu importe la complexité. Le respect des normes de service demeure une priorité pour le Bureau, dans la mesure du possible, et il s'efforce toujours de faire en sorte que toutes les ressources et tous les processus nécessaires soient en place pour assurer des examens de fusions efficaces et rapides. Cependant, comme toujours, la capacité du Bureau à respecter ses normes de service est tributaire de la coopération des parties concernées par une fusion.



6. CONCLUSION

La Direction générale des fusions continue de miser sur la prestation de services efficaces et de qualité. Les normes de service fournissent une mesure visant à satisfaire aux exigences des intervenants en matière de prévisibilité et constituent une mesure de la ponctualité, bien que celle-ci dépende dans une large mesure de la coopération des parties. La Direction générale des fusions continue de respecter ses normes de service dans beaucoup plus de 90 % des cas, malgré la complexité grandissante des transactions examinées et les pressions qui s'ensuivent sur les ressources de la Direction générale.

Les intervenants sont invités à fournir des commentaires pendant le forum sur la tarification des examens des fusions, qui sera tenu à Toronto, le 13 avril 2012. Les commentaires ou suggestions sont aussi les bienvenus, par téléphone ou par courriel :

Andrew Millar
Directeur, Services de gestion
Direction générale de la conformité et des opérations
Bureau de la concurrence
819-997-1073
Andrew.Millar@bc-cb.gc.ca

²⁶ Depuis le 1^{er} novembre 2010, les catégories de transactions complexes et très complexes ont été consolidées pour former une nouvelle catégorie de transactions « complexes », pour lesquelles la norme de service est de 45 jours civils, à compter de la date à laquelle la commissaire a reçu une demande de CDP ou un avis complet, dans la mesure où les renseignements nécessaires à la détermination de la complexité ont été fournis. Cependant, pour les transactions requérant l'émission d'une DRS, la norme de service est de 30 jours civils, à compter de la date à laquelle le Bureau a reçu de tous les destinataires une réponse complète à toutes les demandes énoncées dans la DRS.



7. COMMENT COMMUNIQUER AVEC LE BUREAU DE LA CONCURRENCE

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (sauf en ce qui concerne les denrées alimentaires), la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* ou sur le programme d'avis écrits du Bureau ou encore pour déposer une plainte en vertu de ces lois, veuillez communiquer avec le Centre des renseignements du Bureau de la concurrence.

Site Web

[www.bureaudelaconcurrence.gc.ca]

Adresse

[Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9]

Téléphone

[Sans frais : 1-800-348-5358
Région de la capitale nationale : 819-997-4282
ATS (pour les malentendants) : 1-800-642-3844]

Télécopieur

[819-997-0324]